

# COMMUNE DE PESEUX

## REGLEMENT SUR LE SERVICE DES TAXIS

du 30 mai 1985

A)\* = modifié par arrêté du Conseil général du 03.05.1990

Mise à jour effectuée le 05.05.2004

113.439.110

## Chapitre I

### DEFINITION

#### Article premier

Est réputé taxi, au sens du présent règlement, toute voiture automobile légère de neuf places au maximum mise, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport - non soumis à la régle des Postes - des personnes, moyennant rémunération.

Le service des taxis est considéré comme un service au public.

Il est considéré comme « service public » lorsque la prise en charge ou le dépôt d'une personne s'effectue dans une rue ou un passage interdit à la circulation, mais autorisé aux transports publics.

## Chapitre II DES CONCESSIONS

### A) CONCESSIONS D'EXPLOITATION

#### Article 2            **Octroi**

Nul ne peut exploiter un service de taxi sur le territoire de la Commune de Peseux sans être au bénéfice d'une concession écrite délivrée par le Conseil communal.

#### Article 3            **Concessions**

Il n'est délivré qu'un type de concession; cette dernière comprend le droit de stationnement sur la voie publique (station (s) officielle (s) de taxis).

#### Article 4            **Conditions générales**

Celui qui demande une concession doit satisfaire aux conditions suivantes

- a) jouir d'une bonne réputation;
- b) disposer de conducteurs et de véhicules qui répondent aux exigences légales;
- c) disposer de locaux suffisants ou d'emplacements adéquats pour garer les véhicules;
- d) offrir aux conducteurs des conditions de travail garantissant la sécurité du service, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances

Lorsque le requérant est une personne morale, la concession peut être délivrée lorsque le détenteur économique et le représentant légal remplissent ces conditions.

113.439.110

Article 5                    **Procédure**

Le requérant adresse à la direction de la Police une demande écrite. A l'appui, il produit un certificat de bonnes mœurs, un extrait récent du casier judiciaire neuchâtelois et, s'il est confédéré ou étranger, du casier judiciaire central.

Article 6                    **Nombre des concessions**

La concession, avec permis de stationnement, n'est délivrée que dans la mesure ou les exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins du public le permettent.

Article 7                    **Octroi et durée de la concession**

La concession est valable pour une année civile. Elle doit être renouvelée chaque année, avant le 15 décembre, auprès de la direction de la Police, sur démarche du concessionnaire.

Le Conseil communal retire la concession lorsqu'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie ou lorsque le titulaire enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 8                    **Intransmissibilité**

La concession est personnelle et intransmissible. Son titulaire doit assurer lui-même la direction de l'entreprise.

## B) AUTORISATION DE CONDUIRE

### Article 9            **Conditions**

Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise sise sur le territoire communal de Peseux doit obtenir au préalable l'agrément de la direction de Police et la délivrance d'une autorisation écrite.

Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

- a) être titulaire du permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes ;
- b) jouir d'une bonne réputation sur le plan personnel et en qualité de chauffeur;
- c) faire preuve de connaissance suffisante de la langue française.

### Article 10            **Procédure**

Le requérant adresse une demande écrite à la direction de la Police et produit :

- a) une photocopie du permis de conduire mentionné à l'article précédent;
- b) une photographie format passeport;
- c) un certificat de bonnes mœurs;
- d) un extrait récent du casier judiciaire neuchâtelois et, pour les confédérés et les étrangers, du casier judiciaire central.

### Article 11

Si les conditions prévues à l'article 9 sont remplies, la direction de Police remet au requérant une autorisation écrite mentionnant notamment l'état civil du conducteur et le nom de l'entreprise pour laquelle il travaille.

Le conducteur en service doit être porteur de l'autorisation et la présenter à première réquisition. Il rend son autorisation écrite à la direction de la Police en cas de retrait ou lorsqu'il cesse d'exercer son activité de chauffeur.

113.439.110

Celui qui suspend son activité de conducteur pendant plus de deux mois dépose l'autorisation en main de la direction de la Police.

#### Article 12            **Retrait de l'autorisation**

L'autorisation est retirée par la direction de la Police lorsqu'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie; elle peut l'être lorsque le titulaire a donné lieu à des plaintes fondées et a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

#### Article 13            **Conducteurs auxiliaires**

La direction de la Police refuse l'autorisation aux candidats qui exercent l'activité de conducteurs de taxis occasionnellement ou comme activité accessoire (conducteurs auxiliaires ou saisonniers) lorsque l'exercice de cette activité leur occasionne un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.

### **Chapitre III DES VEHICULES**

#### Article 14            **Affectation au service des taxis**

Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxis sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant.

L'autorisation n'est délivrée, après inspection par l'Autorité cantonale, que si le véhicule répond aux exigences du présent règlement.

#### Article 15            **Procédure**

L'exploitant qui veut affecter un véhicule au service des taxis adresse à la direction de la Police une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule.

Il doit établir que le véhicule est sa propriété.

Toutefois, l'autorisation sera également accordée si le véhicule fait l'objet d'un pacte de réserve de propriété régulièrement inscrit au registre desdits pactes.

## Article 16            **Carte de taxi**

Lorsque la voiture a été reconnue conforme, la direction de la Police délivre à l'exploitant une carte de taxi valable pour ce seul véhicule.

L'exploitant remet cette carte au conducteur qui doit en être porteur lorsqu'il est en service et la présenter à première réquisition.

La carte est restituée à la direction de la Police :

- a) en cas de retrait de l'autorisation d'exploiter un service de taxis;
- b) lorsque le véhicule n'est plus affecté au service des taxis ou que la direction de la Police ou l'Autorité cantonale a ordonné qu'il soit retiré de la circulation;
- c) lorsque l'exploitant renonce à son activité.

## Article 17            **Etat des véhicules**

Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions en matière de circulation et avoir quatre portes au minimum.

Le véhicule doit être équipé d'un tachygraphe dont le type permet uniquement l'enregistrement journalier.

Les véhicules doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté, et présenter toutes garanties de sécurité. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.

## Article 18            **Inscription « TAXI »**

Les véhicules portent, de manière très visible et sous forme d'une enseigne lumineuse placée sur le toit, exclusivement le mot « TAXI ».

## Article 19            **Compteur horokilométrique**

Les véhicules doivent être équipés d'un compteur horokilométrique (taximètre); il doit être fixé de manière à être visible pour le client.

113.439.110

## Article 20            **Inscriptions extérieures**

Un véhicule pour lequel une carte de taxi a été accordée ne peut porter d'autres inscriptions que la raison sociale et le numéro de téléphone; ces indications peuvent être peintes ou apposées sur la carrosserie conformément aux normes en vigueur.

## Article 21            **Inscriptions intérieures**

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule de manière visible pour le client :

- a) le numéro des plaques de contrôle;
- b) le numéro d'ordre attribué par la direction de la Police;
- c) le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation.

En outre, les tarifs (prise en charge, prix au kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) sont affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur les glaces de celui-ci.

Toute publicité est interdite sous réserve de la raison sociale.

## Article 22            **Véhicules de remplacement**

Dans les véhicules de remplacement, l'indication, à l'intérieur du véhicule, du numéro de plaques est remplacée par celle d'un numéro d'ordre attribué par la direction de la Police; celui-ci est accompagné des mots « véhicule de remplacement ».

## Article 23            **Inspection**

La direction de la Police fait procéder, au moins une fois par an, à une inspection des véhicules par le service cantonal des automobiles.

L'inspection porte sur le respect de toutes les dispositions du présent règlement.

Le véhicule qui n'est pas en ordre est soumis à une nouvelle inspection. Si, lors d'une troisième inspection, son état est toujours défectueux, il est exclu du service des taxis.



**Article 24      Expertise**

Les voitures qui seraient reconnues impropres au service des taxis, après expertise faite au frais de l'exploitant, devront immédiatement être retirées de la circulation, à défaut de quoi elles seront immédiatement séquestrées.

**Chapitre IV****EXPLOITATION****A) EXPLOITANTS****Article 25      Activité de l'exploitant**

L'exploitant doit diriger lui-même son entreprise de taxis.

**Article 26      Personnel**

L'exploitant doit établir que les conducteurs a son service répondent aux exigences du présent règlement. Il choisit son personnel avec soin, lui donne des instructions appropriées, et le contrôle de façon suivie.

Il prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des conducteurs, des voyageurs et des tiers.

**Article 27      Contrôles de police**

L'exploitant est tenu de se prêter aux contrôles exercés par la direction de la Police.

Sauf circonstances particulières, lorsque le taxi est en service, les contrôles exercés par la Police sur la chaussée s'effectuent brièvement.

**B) CONDUCTEURS****Article 28      Tenue et comportement**

Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochable; il se montre, en toutes circonstances, poli et prévenant avec le client.

113.439.110

Chaque fois que les circonstances le commandent, il doit descendre de la voiture et ouvrir la porte du taxi a son client, au départ comme a l'arrivée.

Lorsqu'il conduit sa voiture occupée, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours a un tiers. La présence d'un chien de garde doit être approuvée par la direction de la Police.

Il respecte la tranquillité et l'ordre public.

### Article 29

Le conducteur se conforme strictement aux dispositions fédérales, cantonales et communales, concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxis, de même qu'aux ordres donnés par la direction de la Police.

### Article 30            **Objets trouvés**

Après sa course, le conducteur contrôle, si possible en présence de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture. Les objets trouvés, qui n'ont pu être remis à son propriétaire, sont déposés sans délai au poste de police.

### Article 31            **Charge du véhicule**

Le conducteur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur a celui fixé dans le permis de circulation. Deux enfants de moins de douze ans comptent pour une personne.

## **Chapitre V**

### **UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE**

### Article 32            **Principes généraux**

Les taxis faisant l'objet d'une concession ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui leur sont assignés (stations officielles de taxis).

Il est interdit de faire stationner des taxis sur la voie publique sans autorisation.

La direction de la Police peut, en outre, accorder des permissions de stationner à d'autres endroits, durant certaines heures, lorsque les circonstances justifient une telle mesure. Elle détermine la durée et l'étendue de ces permissions.

### Article 33            **Arrêt**

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui est commandée. Il doit se faire en principe aux endroits où le parage est permis. Sa durée est limitée au temps nécessaire pour la prise en charge du voyageur, le règlement de la course et l'attente selon les instructions du client. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles n'est pas autorisé.

L'arrêt hors service n'est permis qu'exceptionnellement. Il doit être effectué hors des places et rues de grande circulation. Il est interdit à proximité des stations de taxis. Pendant la durée de cet arrêt, le véhicule et son conducteur ne doivent pas être à la disposition du client.

### Article 34            **Vitesse**

Il est interdit au conducteur de taxis de circuler sur la voie publique à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.

### Article 35            **Maraudage**

Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels.

Le conducteur qui a terminé sa course regagne sans détour son point d'attache (station de taxis ou garage), à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande préalable.

Toutefois, s'il se fait hélé par un client, il peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande, que son arrêt ne nuise pas à la circulation générale.

113.439.110

## Chapitre VI

### EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

#### Article 36      **Stations officielles de taxis**

La direction de la Police détermine les emplacements sur lesquels les titulaires de concessions peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement (stations officielles de taxis).

Il est interdit de les utiliser pour l'arrêt hors service ou d'y abandonner un véhicule.

## Chapitre VII

### TARIFS

#### Article 37      **Montants**

Les tarifs appliqués par les exploitants doivent être clairs et précis et ne contenir aucun élément susceptible d'induire le public en erreur.

Les tarifs ne sont pas fixés par l'Autorité communale mais ils devront correspondre aux normes appliquées généralement pour les taxis en service dans le canton de Neuchâtel.

## Chapitre VIII

### TAXES

#### Article 38      **Taxes**

Les taxes sont perçues auprès des concessionnaires, par véhicule et par année.

Le montant de la taxe, de même que son adaptation ultérieure, sont fixés par le Conseil communal.

## Chapitre IX

### SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

#### Article 39      **Mesures administratives**

La direction de la Police peut vérifier en tout temps si un exploitant continue à satisfaire aux dispositions de l'article 6.

Si tel n'est pas le cas, ou si l'exploitant ou les conducteurs à son service ont enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement, les prescriptions d'application, les mesures d'exécution ou les règles de la circulation, la concession n'est pas renouvelée ou est retirée.

#### Article 39 bis (A)

Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende de Fr. 500.- au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant encourt en vertu de la législation fédérale.

#### Article 40

Le permis de stationnement peut être retiré lorsque l'exploitant ou ses conducteurs violent les règles relatives aux taxis, n'observent pas les mesures édictées sur l'utilisation des emplacements réservés ou les conditions de l'octroi du permis de stationnement.

#### Article 41

La direction de la Police peut vérifier en tout temps si le conducteur satisfait aux exigences de l'article 9. Lorsque tel n'est pas le cas, ou si le conducteur enfreint le présent règlement de façon grave ou répétée, l'autorisation est retirée.

Il en est de même en cas de violation grave ou répétée des prescriptions d'application et des mesures d'exécution du présent règlement et des règles de la circulation.

113.439.110

**Chapitre X****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 42      **Compétences****

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement dont l'application incombe à la direction de la Police.

**Article 43      **Adaptation****

Des l'entrée en vigueur du présent règlement, les véhicules devront présenter les caractéristiques qu'il prévoit.

**Article 44      **Entrée en vigueur****

Le Conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement, après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Peseux, le 30 mai 1985

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le secrétaire :                      Le président :

R. Oudin                              Y. Delamadeleine

Sanctionné par le Conseil d'Etat

Neuchâtel, le 3 juillet 1985

Le Chancelier :                      Le président :

J.-M. Reber                              J. Cavadini